



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

24 MAI 1989

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR MM. A. ANTOINE ET Ph. CHARLIER

(1) Voir Doc. Conseil n° 68 (1988-1989) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a consacré ses réunions des 2 mai et 24 mai 1989 à l'examen du projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (1).

I. REMARQUE PRELIMINAIRE SUR L'ORDRE DES TRAVAUX

L'examen du texte du projet de décret a débuté en commission le 2 mai 1989 par un exposé introductif du ministre Ylieff et par un large échange de vues sur les grandes lignes du projet.

A cette date en effet, le Conseil d'Etat n'avait pu encore émettre un avis sur le projet de décret. En effet, la procédure de négociation engagée au sein du comité commun à l'ensemble des services publics, avec les organisations syndicales représentatives (conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités) n'était pas encore terminée.

En effet, le Comité de concertation commun à l'ensemble des services publics se réunit à l'initiative du Premier ministre, et d'autres travaux, relevant des compétences nationales, étaient également soumis à son examen.

Lors de la réunion du 2 mai, la commission a marqué son accord pour procéder à un large

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. F. Antoine, Beaufays, Bertouille, Borremans, Mme Burgeon, MM. Collart, Daras, De Raet, D'Hondt, Gilles, Guillaume, M. Harmegnies, Hatry, Hazette, Henry, Janssens, Klein, Léonard, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Péciaux, Taminiaux, Tomas, Toussaint, Walry, Mme Cahay (en remplacement de M. Lebrun), M. Donnay (en remplacement de M. Péciaux), et MM. A. Antoine et Ph. Charlier (rapporteurs).

Ont également participé aux travaux de la commission :

MM. Lagasse et Vaes, membres du Conseil;

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Magy, représentant M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Dooms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Bustin, membre du cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Demannez, secrétaire politique du groupe PS;
Mme Bertiaux, secrétaire politique du groupe PRL;
M. Dubois, secrétaire politique du groupe PSC;
Mme Timmermans, expert du groupe PS;
Mme Louant, expert du groupe PSC.

échange de vues sur les lignes générales du décret.

Un commissaire a regretté la lourdeur de la procédure ralentissant les travaux de la commission, et par conséquent le vote d'un projet portant sur des mesures urgentes. Il a suggéré qu'il soit, dans l'avenir, porté remède à cette situation, en vue d'une plus grande efficacité.

L'avis du Conseil d'Etat a été transmis à la commission le 23 mai 1989.

Au cours de la réunion du 24 mai 1989, la commission, constatant que l'avis du Conseil d'Etat portait sur des remarques de forme uniquement, remarques auxquelles il a été donné suite dans le libellé du projet de décret, a décidé de ne pas revenir sur la discussion du 2 mai et a procédé aussitôt à l'examen des articles.

*
* *

II. EXPOSE DU MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre rappelle que le projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement propose une série de mesures destinées à permettre d'organiser la rentrée scolaire de 1989, dans l'enseignement secondaire, dans les meilleures conditions possibles.

Ce projet a été soumis à l'Inspection des Finances, qui a remis un avis favorable en date des 29 et 30 mars 1989.

La délibération par laquelle l'Exécutif de la Communauté française a marqué son accord sur le texte proposé est intervenue en date du 10 avril 1989. Lors de sa réunion du 24 avril 1989 et compte tenu de l'urgence, l'Exécutif a décidé de déposer ce projet sur le Bureau du Conseil.

Le projet de décret a par ailleurs été soumis à l'avis du Comité de négociation syndicale et du Conseil d'Etat. Par deux fois, toutefois, le Conseil d'Etat n'a pu se prononcer, n'ayant pas encore reçu l'avis du Comité de négociation A.

Le ministre précise que les mesures proposées se répartissent en cinq grandes parties.

La première partie a pour objet de modifier l'appellation « jury(s) d'Etat » en « jury(s) de la Communauté française », afin de conformer cette dénomination à la communautarisation de l'enseignement.

Pour ce faire, il convient de modifier les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et la loi du 7

juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

La deuxième partie vise à compléter certaines dispositions des lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques. Ces lois ont été modifiées à plusieurs reprises, et notamment par la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Celle-ci, en son article 16, s'abstenant d'imposer des délais pour l'obtention du certificat d'enseignement secondaire inférieur, pourrait laisser supposer que celui-ci pourrait être délivré sans limite de temps, et par conséquent après l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Le ministre propose dès lors de rétablir des délais pour l'obtention de ce certificat.

Corollairement, il s'avère indispensable de prévoir des mesures transitoires pour permettre aux élèves ayant terminé une 7^{ème} année professionnelle B ou C en juin 1988 ou qui la termineront en juin 1989, et qui ne sont pas titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, d'obtenir ce certificat dans un délai raisonnable, et partant de pouvoir prétendre au certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué.

Il importe également, pour l'organisation des écoles, de déterminer le nombre de périodes-professeur pour l'année scolaire 1989-1990.

C'est l'objet des troisième et quatrième parties du projet de décret.

Le ministre rappelle que, jusqu'en 1981-1982, toute l'organisation scolaire reposait, presque exclusivement, sur un système de normes (normes de création, normes de maintien, normes de dédoublement ou de regroupement, etc.). Ces normes conduisaient à un nombre d'heures organisées et par conséquent à un nombre de charges.

De plus, au cours des années 70, dans la foulée de la création et du développement de l'enseignement secondaire rénové, des moyens accrus avaient été mis à la disposition des établissements d'enseignement en vue d'assurer à chaque élève le meilleur cursus scolaire possible.

Ainsi, des activités de rattrapage et de réorientation avaient été prévues dans la formation des élèves; des heures de travail en équipe, de guidance et de coordination avaient été intégrées dans l'horaire hebdomadaire des professeurs.

Le ministre souligne que les mesures d'austérité et de restriction qui ont frappé l'enseignement ont modifié profondément les disposi-

tions régissant l'encadrement pédagogique des établissements.

L'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982, relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement de plein exercice de type I et de type II, a introduit les premières mesures de restriction dans l'enseignement secondaire:

- en augmentant les normes de création et de maintien;

- en renforçant les normes de regroupement de certains cours;

- en incorporant dans un « crédit d'heures » les périodes de conseil de classe, de travail en équipe, de guidance, ainsi qu'une partie des dédoublements de classe.

Ce crédit d'heures, calculé au prorata du nombre d'élèves par degré d'enseignement, offrait également aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement plus de souplesse et d'autonomie dans l'utilisation et la répartition des activités scolaires.

Enfin, cet arrêté habilitait aussi le gouvernement à adapter annuellement, en fonction des possibilités budgétaires, le pourcentage du nombre d'heures de cours organisables par établissement.

En 1984-1985, un pas supplémentaire a été franchi dans les restrictions par les arrêtés n° 295 et 300 du 31 mars 1984.

Pour limiter les effets de l'augmentation de la population scolaire imputable à la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire, ces arrêtés ont octroyé à chaque établissement d'enseignement secondaire un nombre global de périodes-professeur (NGPP) basé sur le nombre d'élèves de l'année précédente, et calculé sur la base des normes fixées par l'arrêté royal du 2 juillet 1982 précité.

Pour ne pas pénaliser les établissements en expansion, le NGPP pouvait être modifié en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 septembre de l'année en cours si celui-ci dépassait de 10 p.c. au moins celui de l'année précédente.

Inversement, le même réajustement était opéré si la population scolaire était inférieure d'au moins 5 p.c. à celle de l'année scolaire précédente.

Le ministre rappelle que ce système a été appliqué tel quel pendant deux années scolaires.

A partir de l'année scolaire 1986-1987, un nouveau mode de calcul et d'utilisation du

NGPP a été mis en place par l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986 pris en exécution des décisions de Val Duchesse. Ces modes de calcul et d'utilisation sont toujours en vigueur aujourd'hui.

Au terme de cette innovation, le NGPP dont peut disposer un établissement reste fixé préalablement à la rentrée scolaire.

Toutefois, il n'est plus déterminé comme précédemment en fonction d'un système de normes, mais sur la base de coefficients-élève établis par catégories, ou plus exactement par formes d'enseignement, étant entendu que le coefficient-élève utilisé dans l'enseignement général par exemple est moins élevé que celui obtenu dans les enseignements technique de qualification et professionnel.

Cela dit, des possibilités de transfert de périodes entre établissements sont prévues, moyennant certaines conditions, de manière à permettre une affectation plus souple et plus rationnelle des périodes de cours en fonction des besoins propres à chaque établissement.

Le ministre précise qu'en ce qui concerne la prochaine année scolaire, le système du NGPP sera conservé, mais que deux modifications dans les modalités de calcul et d'application sont proposées dans le présent projet de décret.

D'une part, afin de ne pas accroître l'érosion progressive résultant des arrondis vers le bas, on conservera, comme base de calcul, des coefficients identiques à ceux établis pour la présente année scolaire.

D'autre part, est prévue la possibilité pour chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs de prélever 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables afin de pouvoir les redistribuer au profit des établissements qui sont confrontés à des problèmes spécifiques d'organisation: par exemple, les écoles rurales ou les écoles à forte population d'enfants de travailleurs immigrés.

Le ministre annonce que dans la perspective de la rentrée de septembre 1990, il a donné mandat à la commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire de lui remettre des propositions d'aménagement du mode de calcul du NGPP.

Il importera à la fois, ajoute le ministre, de rester dans un cadre budgétaire précis et de pallier, pour les écoles, les inégalités éventuelles résultant du mode actuel de calcul. Le nouveau mode de calcul devra, entre autres, tenir compte de la densité de population et de la taille des établissements.

Enfin, la cinquième partie du projet de décret vise à maintenir, pour l'année scolaire 1989-1990, les mesures provisoires relatives à l'exigence des titres requis et d'un statut pour le personnel de l'enseignement subventionné, tel que prévu par l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959.

*
* *

III. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire s'étonne de l'objet de la présente discussion; en effet, estime l'intervenant, le ministre ne propose pas de nouvelle organisation de l'enseignement secondaire mais il critique les fondements, la base originelle de l'actuelle organisation, dont il ne propose que de très modestes modifications.

Nous nous trouvons, souligne l'intervenant, au milieu de la deuxième année de l'actuelle majorité; on a expliqué combien l'ancienne organisation de l'enseignement secondaire était critiquable, mais jusqu'à présent, aucune modification notable du système mis en place par l'ancienne majorité n'a été proposée. Le ministre a annoncé que des modifications seraient envisagées pour l'année scolaire 1990, après concertation des milieux concernés et, souligne l'intervenant, dans les limites des possibilités budgétaires.

On sait, ajoute ce commissaire, que les mesures relatives à l'actuelle organisation de l'enseignement secondaire ont été suscitées par les décisions de Val-Duchesse imposant une politique d'austérité.

Le même membre demande au ministre s'il pourrait apporter des modifications à ce que le système du NGPP peut avoir de rigoureux dans l'affectation du personnel.

L'intervenant souhaite encore poser deux questions préjudicielles:

— Peut-on concevoir qu'un décret puisse avoir un effet rétroactif pour une période pour laquelle le Conseil n'était pas encore compétent? En effet, le projet présenté fait rétroagir les articles 2 et 3 aux années 1987 et 1988.

— En second lieu, ce membre marque son étonnement sur le fait que certaines mesures proposées par le ministre Ylieff rentrent également dans les compétences du ministre Grafé; il en est ainsi des règles de réaffectation dans les enseignements primaire, maternel, spécial. L'intervenant s'étonne dès lors que le décret ne soit pas également présenté par le ministre Grafé.

Un commissaire souligne que le projet de décret présente plusieurs mesures positives,

notamment en matière de calcul du NGPP; il convient en effet d'éviter l'hémorragie qui pénalise certains enseignements. Ce membre souhaite cependant avoir des précisions sur l'application du NGPP aux septièmes années d'études de l'enseignement professionnel.

En ce qui concerne l'article 21 qui permet l'octroi de dérogations qui, souligne l'intervenant, devraient permettre d'assurer un meilleur équilibre que ce qui était possible sur base de l'arrêté royal 438, le même membre espère que cet équilibre pourra effectivement être réalisé.

A propos des dispositions de l'article 19 relatives à l'enseignement secondaire de type II, ce commissaire se demande s'il est encore possible de créer des écoles de type II.

Enfin, ce membre souhaite encore savoir ce qu'il en est des mesures relatives à l'enseignement de promotion sociale; une circulaire sera-t-elle envoyée au mois d'août pour permettre l'organisation de la rentrée dans de bonnes conditions?

Un autre commissaire estime qu'il y a peu de commentaires à faire sur ce projet de décret puisque celui-ci n'apporte pas de grandes modifications par rapport à la situation actuelle. L'intervenant souligne que le ministre a fait un historique assez complet des mesures prises dans l'enseignement au cours des dernières années. Ces mesures ont été imposées au début des années 80 en raison de la gestion catastrophique, estime l'intervenant, résultant des années précédentes et en raison du déficit budgétaire qu'il convenait de combler.

Du reste, souligne ce commissaire, les gouvernements antérieurs s'en étaient déjà aperçus. Ainsi, dès la fin des années 70, certains ministres, se rendant compte de la situation budgétaire difficile du département, ont pris certaines mesures. Il en est ainsi de la réduction de 36 à 32 heures de la plage-horaire maximale par semaine. Or, estime l'intervenant, ces mesures ont causé du tort à l'enseignement et devraient être abrogées. C'est pourquoi ce commissaire annonce son intention de déposer une proposition de décret en ce sens.

Selon ce commissaire, l'actuel projet de décret relève davantage des mesures de gestion que d'innovation. Cependant, prendre le 1^{er} octobre pour date de référence, dans l'enseignement secondaire, est inadéquat, estime l'intervenant. C'est trop tard. En effet, l'organisation de l'enseignement secondaire demande une longue préparation, plus longue en tout cas que dans l'enseignement primaire. Il y a donc intérêt à ce que le comptage définitif puisse avoir lieu plus tôt que le 1^{er} octobre.

Ce membre rappelle que le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique a annoncé des modifications à partir de 1990, mais dans les limites des possibilités budgétaires. Or, estime l'intervenant, on ne pourra pas apporter de changements importants, car le budget de l'enseignement est cadencé jusqu'à la fin du siècle.

Un autre commissaire évoque les difficultés que rencontrent les préfets dans l'organisation des différentes options. En effet, les parents les interrogent, parfois longtemps à l'avance, sur les options qui seront proposées dans leurs établissements. Or, pour savoir quelles options pourront être réellement proposées aux parents, les préfets doivent connaître le nombre d'élèves qui les fréquenteront effectivement au cours de l'année.

Ce commissaire demande dès lors comment on pourrait trouver une solution à ce cercle vicieux. Ne pourrait-on tenir compte du nombre d'élèves des années précédentes pour apprécier les options qui pourront effectivement être organisées afin que leur organisation soit possible dès la rentrée scolaire?

Un membre rappelle que pour les cours de religion et de morale, l'utilisation du nombre de périodes résultant du calcul ne peut être effectuée qu'à concurrence de 98 p.c. Or, la loi du Pacte scolaire prévoit que les établissements officiels et libres de l'enseignement primaire et secondaire de plein exercice doivent assurer des cours de religion ou de morale à raison de deux heures par semaine. L'intervenant demande dès lors s'il n'existe pas une contradiction entre le projet de décret et l'article 8 de la loi dite du Pacte scolaire.

Un autre commissaire souhaite faire une remarque de portée générale et formuler quelques suggestions.

Constatant que ce projet de décret n'apporte pas de modifications fondamentales, qu'il ne bouleverse pas l'organisation de l'enseignement, mais prévoit seulement quelques mesures qui devraient être adoptées de manière urgente, l'intervenant s'étonne que ces mesures urgentes soient soumises à une procédure assez lourde, ralentissant leur adoption. L'intervenant se demande dès lors s'il n'y aurait pas moyen d'accélérer la procédure et propose qu'on médite sur ces difficultés et sur la nécessité de trouver une plus grande efficacité en ce domaine.

Evoquant les dispositions de l'article 1^{er} qui transforme l'intitulé des jurys d'Etat en jurys de la Communauté française, l'intervenant s'étonne de recevoir encore beaucoup de documents en provenance du ministère de l'Education « nationale » et se demande s'il n'y a pas

lieu de procéder à une modification des appellations du ministère également.

À propos de l'article 2, ce membre rappelle que le ministre a expliqué que le législateur de 1988 n'avait pas été très clair puisqu'à la lecture de la loi, on pouvait croire que le certificat de l'enseignement secondaire inférieur pouvait être obtenu sans délai aucun, et donc après l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur. Ce commissaire estime dès lors que l'article 2 du projet de décret est en réalité une disposition interprétative de la loi du 1^{er} août 1988. Or, par sa nature, une disposition interprétative a un effet rétroactif.

Un autre commissaire suggère que le Conseil de la Communauté française prenne l'initiative d'éditer la législation organique de base de l'enseignement. En effet, il serait souhaitable que les mandataires, invités à adapter des textes ayant déjà subi de très nombreuses modifications, puissent disposer d'un instrument de travail pratique. Ce petit code relatif à la législation organique de l'enseignement pourrait également être mis à la disposition du public.

La Présidente propose que cette suggestion soit examinée par les services du Conseil.

Le même commissaire souhaite quelques précisions à propos des possibilités de dérogation à concurrence de 0,075 p.c. du NGPP. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, le ministre suivra-t-il les suggestions des pouvoirs organisateurs et y donnera-t-il suite? Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté, quels seront les critères appliqués par le ministre?

Un autre commissaire comprend que le ministre souhaite se donner du temps pour réfléchir à des restructurations plus importantes. Ce membre estime qu'on ne parle pas suffisamment des bourses d'études et se demande quelles sont les possibilités d'octroyer des bourses dans l'enseignement à horaire réduit. Il est évident, estime l'intervenant, que l'octroi de bourses influence la fréquentation de certains enseignements par des élèves de certaines catégories sociales. L'intervenant souhaite dès lors que l'Exécutif se préoccupe du régime des boursiers dans l'enseignement à horaire réduit.

Ce commissaire souligne encore les carences d'enseignants dans certains cours, tels que les mathématiques, les langues et la géographie, et souhaite qu'il y ait plus de souplesse dans l'affectation des enseignants.

Evoquant le problème de la modification éventuelle du NGPP dans l'avenir, l'intervenant souhaite que la Commission de l'Enseignement puisse disposer des conclusions de l'organe

consultatif travaillant auprès de l'Exécutif pour la fin du mois de janvier 1990 au plus tard, afin que la Commission puisse réfléchir à ces conclusions en temps utile, pendant la session parlementaire.

D'une manière générale, ce membre souhaiterait connaître le calendrier des travaux des différentes instances consultatives chargées par les ministres d'émettre des avis sur les réformes à apporter en matière d'enseignement.

Un autre commissaire, à propos du chapitre IV, souhaite savoir pourquoi on établit une différence entre le type I et le type II de l'enseignement secondaire. À propos du chapitre V ensuite, ce membre souhaite savoir pourquoi on procède par voie de dérogation au lieu de régler les procédures du titre requis et suffisant.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique répond aux diverses questions qui viennent d'être posées. Il confirme que le projet de décret a une portée limitée et assez modeste. Son but est d'assurer l'organisation de la rentrée scolaire prochaine dans les meilleures conditions.

Le ministre rappelle que lors du débat sur la déclaration de l'Exécutif, il a été instamment demandé à l'Exécutif de ne pas improviser des mesures bâclées ni d'effectuer d'importantes réformes dans la précipitation, mais au contraire d'assurer une communautarisation sans heurts et de veiller à n'entreprendre des réformes en profondeur qu'après concertation avec les différentes composantes de la Communauté éducative.

C'est pourquoi l'Exécutif s'est engagé à ne pas entreprendre de réformes importantes avant qu'il n'ait eu le temps de réaliser une concertation réelle avec les différentes composantes de la communauté éducative.

L'Exécutif souhaite recueillir les avis les plus autorisés auprès d'un maximum de personnalités et de groupements. Il n'est cependant pas question d'encommissionner les problèmes de l'enseignement. Le ministre rappelle qu'on se trouve seulement au début du cinquième mois de la première année au cours de laquelle l'enseignement a été communautarisé. C'est pourquoi toutes les commissions consultatives n'ont pas encore pu se mettre réellement au travail; leur composition nécessite déjà une concertation préalable afin que toutes les sensibilités puissent être réellement représentées en leur sein.

Voilà les raisons pour lesquelles le ministre propose un ensemble de mesures urgentes présentant un intérêt immédiat pour l'organisation de la prochaine rentrée scolaire. Il faut rappé-

ler, par ailleurs, que les mesures relatives à la création des zones d'éducation prioritaires seront pour leur part déjà effectives à partir du 1^{er} septembre prochain.

Faisant référence aux remarques émises sur la rétroactivité de certaines mesures du projet, le ministre attend de connaître l'avis du Conseil d'Etat à cet égard et remercie le membre pour sa remarque à propos du caractère interprétatif des dispositions évoquées.

Le ministre pense cependant qu'il faut être prudent si l'on entend interdire au pouvoir communautaire de faire rétroagir certaines dispositions légales pour un temps où les matières n'étaient pas encore communautarisées, car on risquerait de se trouver devant un vide juridique puisque le pouvoir national ne peut plus légiférer sur les matières dont la compétence a été transférée aux Communautés.

Le ministre évoque à ce sujet des situations personnelles de certains agents pour le règlement desquels il est nécessaire de pouvoir faire rétroagir les décisions ministérielles.

Ainsi, le ministre est amené, en qualité de membre de l'Exécutif, à nommer des enseignants proposés par le conseil d'administration des universités, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1988.

Le ministre souligne que si le projet de décret n'apporte pas de modification importante au système du NGPP, il permet néanmoins d'améliorer la situation des petites écoles, surtout rurales, et des écoles comportant un nombre important d'immigrés. C'est dans ces cas, en effet, que les modes de calcul et d'application du NGPP devraient faire l'objet d'une révision urgente.

Le ministre Ylieff acquiesce à la remarque selon laquelle certaines dispositions du projet de décret relèvent également des compétences du ministre Grafé. Le ministre souligne que l'Exécutif a, par une délibération, marqué son accord sur le projet de décret qui est présenté par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique. Il n'existe pas de problème à cet égard au sein de l'Exécutif.

Répondant au membre qui s'inquiétait de la situation de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, le ministre répond qu'aucun changement de cette situation n'est prévu par le projet de décret. Il a été décidé de maintenir la situation de la septième professionnelle telle quelle, sans préjuger de modifications d'ensemble pour l'avenir.

A propos des dérogations proposées, le ministre confirme que ces dérogations seront proposées sous la responsabilité du pouvoir

organisateur et que le ministre entend se conformer à ces propositions. Quant à l'enseignement de la Communauté, le Conseil pédagogique sera consulté.

Le ministre rappelle qu'il n'y a pas actuellement de possibilité de nouvelles programmations dans l'enseignement de type II. Répondant à une demande, le ministre annonce que la liste des établissements d'enseignement de type II sera annexée au rapport.

A propos de l'enseignement de promotion sociale, le ministre rappelle que cet enseignement fera l'objet d'un projet de décret distinct qui sera déposé devant le Conseil avant la fin de la présente session parlementaire; il pourrait donc être discuté dès le début de la rentrée parlementaire.

Ce projet de décret est actuellement soumis à une procédure de concertation, au sein de l'Exécutif et avec les différents milieux concernés.

Le ministre précise qu'il s'agira d'un décret-cadre qui ne règlera pas l'ensemble des problèmes, mais fixera une structure générale. Il faut tenir compte des limites budgétaires et intégrer la réflexion relative à l'enseignement de promotion sociale dans une réflexion globale sur la formation professionnelle. Il s'agit d'apprécier si des synergies peuvent être réalisées entre la formation professionnelle et l'enseignement de promotion sociale. Mais il faudra agir avec une relative prudence, afin de ne pas heurter certaines situations acquises, tout en manifestant la volonté de mieux coordonner formation professionnelle et enseignement de promotion sociale. Le ministre ajoute qu'il rencontre actuellement tous les milieux concernés.

Répondant aux remarques relatives à la loi dite du Pacte scolaire, le ministre précise que la communautarisation du Pacte scolaire n'est pas à l'ordre du jour des discussions de l'Exécutif. Ce qui est programmé dans l'immédiat, c'est un décret portant création d'un conseil de l'éducation et de la formation.

Répondant à l'intervenant qui avait évoqué les difficultés rencontrées par les préfets dans la programmation des différentes options, le ministre précise que les propositions de programmation des différents établissements de l'enseignement secondaire pour 1989-1990 ont été examinées par les différents services et que les établissements ont reçu les avis requis de l'administration. Les écoles vont être informées prochainement de la programmation autorisée. Il en est de même dans l'enseignement supérieur. Le ministre estime qu'il faut faire confiance aux chefs d'établissements qui proposent leurs programmations. Il n'y a pas lieu de croire que c'est par fantaisie qu'ils proposent

la création de telle ou telle option nouvelle, mais parce qu'ils estiment qu'elle pourra répondre à une demande réelle et qu'ils pourront dès lors y inscrire un nombre suffisant d'élèves.

A propos de la prise en compte du nombre de périodes à raison de 98 p.c. pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, le ministre précise que rien n'a été changé à la législation ancienne et que par ailleurs ces cours doivent être obligatoirement au programme à raison de deux heures par semaine.

Evoquant la procédure requise par le dépôt du projet de décret, le ministre acquiesce à la remarque selon laquelle cette procédure est assez lourde, ce qui est de nature à retarder l'examen du projet de décret. Les dispositions légales prévoient, en effet, la nécessité d'entreprendre une négociation au sein du comité A, comité, il faut le souligner, qui se réunit et délibère sur convocation du Premier ministre.

Quant aux documents portant encore mention du ministère de l'Education nationale, le ministre rappelle que le ministère de l'Education nationale, en tant que tel, n'a pas encore été transféré aux Communautés. Ainsi, c'est toujours le Vice-Premier ministre, Ph. Moureaux, qui est compétent lorsqu'il s'agit de délibérer sur le statut du personnel du département, pour accorder des congés, par exemple.

Le ministre espère que le transfert du ministère aux Communautés pourra se faire avant la fin de l'année civile.

Quant aux possibilités d'octroyer des allocations d'études dans l'enseignement à horaire réduit, le ministre rappelle que la question relève de la compétence du ministre Grafé.

Le ministre déclare encore qu'il convient d'alerter l'opinion publique sur la nécessité de former davantage de scientifiques soit des enseignants des disciplines scientifiques (mathématiques, chimie, physique, etc.), soit des ingénieurs. Le ministre évoque à ce sujet les mesures prises en France en vue de la formation de 20 000 ingénieurs dans les cinq prochaines années.

Chez nous également, souligne le ministre, nous devons former plus de scientifiques afin de pouvoir relever les défis du futur. Le ministre ajoute qu'il ne conviendrait pas d'utiliser les mathématiques comme moyen de sélection, comme on l'a fait pour le latin.

A propos de la distinction faite, dans le projet de décret, entre l'enseignement secondaire de types I et II, le ministre rappelle qu'il s'agit d'une distinction ancienne et que rien n'a été modifié par rapport à la législation déjà en vigueur.

En ce qui concerne les titres requis, le ministre estime nécessaire d'apporter certaines modifications, notamment de revoir, dans le sens de l'assouplissement et d'une indispensable modernisation, le statut du personnel enseignant de la Communauté française (anciennement personnel de l'Etat).

Un commissaire remercie le ministre pour les réponses fournies et souhaite que la composition des différentes commissions consultatives, dont l'installation a été évoquée par le ministre, soit jointe au rapport.

Un autre commissaire, rappelant le caractère limité des réformes apportées par le projet de décret, estime qu'il y a peu de remarques à formuler. Cet intervenant regrette cependant que le projet de décret-cadre relatif à l'enseignement de promotion sociale ne puisse être examiné avant la rentrée parlementaire parce que, dans ces conditions, aucune modification ne pourra être mise en application au cours de la prochaine année scolaire.

Revenant à l'obligation qui est faite au pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné d'organiser des cours de religion et de morale, ce membre rappelle la déclaration du ministre Grafé selon laquelle la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'enseignement officiel subventionné soit idéologiquement engagé. L'intervenant se demande s'il n'y a pas contradiction entre l'obligation de créer des cours de religion et de morale et le fait de permettre à cet enseignement d'avoir un caractère confessionnel.

A propos du projet de décret sur l'enseignement de promotion sociale, le ministre confirme qu'il sera déposé avant la fin de la présente session parlementaire, c'est-à-dire avant le 30 juin, mais que son examen débutera vraisemblablement après la rentrée parlementaire. Il s'agira d'un projet de décret-cadre dont l'Exécutif doit encore délibérer.

Le ministre souligne à ce propos les lenteurs de la procédure, qui ont retardé l'examen du présent projet pourtant relatif à des mesures urgentes.

A propos du caractère éventuellement confessionnel de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics subordonnés, le ministre rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la Constitution, l'enseignement organisé par la Communauté doit être neutre. La Communauté a, en second lieu, l'obligation d'offrir le choix entre le cours de religion ou le cours de morale. Cette seconde obligation s'impose également aux pouvoirs publics autres que la Communauté, soit les provinces et les communes. Une commune ne peut pas s'abstenir d'organiser un cours de religion. Mais l'enseignement organisé

par les pouvoirs publics autres que la Communauté peut être non neutre, tandis que celui de la Communauté doit être nécessairement neutre, l'un des critères actuels de cette neutralité étant que l'établissement comprenne au moins trois quarts du personnel enseignant porteur d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre.

Un commissaire s'inquiète de savoir comment sont remplacés les enseignants malades.

Le ministre précise qu'une première mesure a été prise, par voie de circulaire ministérielle, en vue de permettre le remplacement des enseignants absents. Auparavant, l'enseignant malade plus de dix jours durant le mois de septembre ne pouvait pas être remplacé. Cela entraînait des effets pervers: ou bien l'enseignant était classé « malade » avant le 1^{er} septembre, ou son congé de maladie dépassait le 30 septembre. De telles situations se multipliaient. Dès lors, on a pris une nouvelle circulaire permettant le remplacement des enseignants malades au cours du mois de septembre. Cette circulaire a été transmise aux écoles.

Il convient de souligner, ajoute le ministre, que cette mesure aura inévitablement une incidence budgétaire, aussi l'Inspection des finances a-t-elle estimé ne pas pouvoir émettre un avis favorable. L'Exécutif a cependant estimé qu'il devait prendre cette mesure qui sera d'application dès la rentrée scolaire.

*
* *

IV. EXAMEN DES ARTICLES

Un membre regrette que la commission ait eu connaissance de l'avis du Conseil d'Etat aussi tardivement, mais convient qu'il porte sur des remarques de pure forme. L'intervenant déplore dès lors la précipitation dans laquelle le projet de décret a été déposé car plusieurs remarques de forme auraient pu être évitées, estime l'intervenant.

Les articles 1 à 4 ne donnent lieu à aucun autre commentaire.

A l'article 5, le ministre souligne qu'au § 2, il n'est pas tenu compte, pour le calcul du NGPP, de la dernière année scolaire, mais de l'année scolaire 1987-1988, qui est une année de référence plus favorable pour les établissements. Cette mesure entraînera une restriction des économies réalisées d'environ 20 millions, mais elle va incontestablement dans le sens de l'intérêt des établissements.

A l'article 10, MM. Neven et D'Hondt présentent un amendement. Celui-ci vise à supprimer le dernier alinéa de l'article.

M. Neven s'étonne que l'on ait maintenu cette réduction de 2 p.c. dans le calcul du nombre de périodes-professeur pour les cours de religion et de morale, alors que le NGPP est appliqué à 100 p.c. pour tous les autres cours. Selon l'auteur, il est souvent impossible de récupérer ces 2 p.c. de différence sur les cours de religion ou de morale; dès lors, les établissements sont obligés de répercuter cette réduction sur les autres cours.

Le ministre rappelle qu'un coefficient-réducteur a été appliqué au cours des années scolaires 1983-1984, 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987. Par la suite, le gouvernement national avait prévu la possibilité, pour le Roi, de réduire par arrêté royal, l'application du NGPP pour tous les cours. Cette disposition n'a pas été reprise ici, mais la réduction de 2 p.c. pour les cours de religion et de morale a été maintenue.

M. Neven rappelle que les gouvernements précédents avaient adopté ces mesures, en période d'austérité, parce qu'il fallait réaliser des économies, mais l'intervenant s'étonne du maintien du coefficient de réduction uniquement pour les cours de morale et de religion, ce qui crée une discrimination pour ces cours. L'auteur de l'amendement estime que cette mesure aboutit, soit à des classes surpeuplées pour ces cours, soit à une répercussion de la réduction sur les cours généraux.

Le ministre rappelle que la particularité des cours de religion et de morale est que pour une même classe, plusieurs cours différents sont souvent organisés puisqu'on peut choisir entre le cours de morale non confessionnelle d'une part et le cours des différentes religions reconnues d'autre part.

Ces cours comptent dès lors moins d'élèves que les cours généraux et les établissements peuvent organiser des regroupements de classes.

M. Neven estime, pour sa part, que dans la plupart des établissements, un ou deux cours seulement sont organisés par année et qu'il y a peu de possibilité de regroupement, surtout dans les petits établissements.

Selon le ministre, plus de deux cours sont toujours organisés dans l'enseignement de la Communauté française.

En conclusion de cet échange de vues, le ministre annonce qu'il fera vérifier par les services de la Communauté française s'il y a parfois transfert du calcul de la réduction du NGPP vers les autres cours.

Les articles 11 et 12 ne donnent lieu à aucun commentaire.

A l'article 13, MM. Neven et D'Hondt présentent trois amendements.

Un premier amendement vise à supprimer l'article 13.

M. Neven souligne que les articles 8 et 13 ont trait au même sujet. Toutefois, si l'article 8 est relatif à un transfert spontané de périodes-professeur, dans le cas de l'article 13, ce transfert peut être imposé par le pouvoir organisateur ou groupe de pouvoir organisateur. M. Neven regrette que l'on ne fasse pas confiance aux chefs d'établissement pour opérer ces transferts, mais qu'on leur impose éventuellement une contrainte et estime que cette disposition équivaut en fait à un nouveau coefficient réducteur.

Le ministre précise tout d'abord qu'il ne peut contraindre que les établissements d'enseignement de la Communauté française, l'Exécutif étant le pouvoir organisateur de ces établissements. Pour les autres réseaux, la contrainte visée par l'article 13 est le fait de leur pouvoir organisateur ou groupe de pouvoir organisateur, mais non de l'Exécutif de la Communauté française. Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement de la Communauté française, il y a eu parfois des difficultés réelles de convaincre certains chefs d'établissement de faire preuve de solidarité vis-à-vis d'autres établissements en transférant un certain pourcentage de leur NGPP. Il y a lieu dès lors de donner une possibilité légale à chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoir organisateur de prélever d'autorité un pourcentage limité du NGPP pour effectuer des transferts au sein d'un même réseau.

M. Neven regrette que l'on pénalise tous les établissements pour une absence de solidarité manifestée par un nombre limité d'entre eux.

A titre subsidiaire, M. Neven propose un deuxième amendement. Dans l'hypothèse où l'amendement n° 1 serait rejeté, cet amendement n° 2 vise à ce que le prélèvement soit signifié aux chefs d'établissement, pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, au plus tard le 1^{er} octobre afin d'éviter toute désorganisation de l'année scolaire.

Le ministre précise que la préoccupation de M. Neven est rencontrée par voie de circulaire ministérielle. La date de notification aux établissements sera le 1^{er} octobre au plus tard. Le ministre précise encore qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement de la Communauté française, il sera tenu compte, pour opérer des prélèvements éventuels, des avis

donnés par le Conseil pédagogique de la Communauté française.

A titre subsidiaire encore, M. Neven propose un troisième amendement visant à remplacer « 1988-1989 » par « 1989-1990 ».

Le ministre estime que ce choix de l'année de référence fait preuve d'un pessimisme que les faits ne justifient pas.

Un commissaire souhaite que le ministre précise ce qu'il entend par « groupe de pouvoir organisateur ». Le secrétariat national de l'enseignement catholique peut-il être considéré comme un groupe de pouvoir organisateur ? Pourrait-il invoquer l'application de l'article 13 pour reporter tous les prélèvements sur un seul établissement ?

Le ministre propose de relire l'article 13. Par pouvoir organisateur, il faut entendre, la Communauté française, les provinces, les communes, les asbl organisatrices d'établissements d'enseignement libre non confessionnel ou d'enseignement libre confessionnel. Les communes et les provinces se sont groupées pour former le CEPEONS; il existe une fédération de l'enseignement libre indépendant, le secrétariat national de l'enseignement catholique constitue également un groupe de pouvoir organisateur.

Un membre demande si on peut imaginer des regroupements entre établissements de la Communauté et des établissements provinciaux et communaux. Peut-on supposer, demande ce commissaire, qu'une province passe un accord avec l'enseignement de la Communauté française en vue de l'application de l'article 13 ?

Le ministre renvoie à l'article 8 qui prévoit que le transfert de périodes-professeur est autorisé entre établissements « d'un même centre d'enseignement » tel que prévu à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959. Il est autorisé également entre établissements « d'un même réseau ».

Le ministre souligne qu'il ne peut y avoir de transfert entre réseaux, mais à l'intérieur d'un même réseau.

Un commissaire souhaite intervenir à propos du chapitre V. L'intervenant peut comprendre les difficultés inhérentes à toute tentative d'uniformisation du statut du personnel enseignant, mais il souhaiterait néanmoins avoir des précisions sur les modalités de réaffectation du personnel et sur l'octroi de subventions-traitement d'attente aux membres du personnel qui n'ont pas pu être réaffectés.

Le ministre déclare que ces modalités font actuellement l'objet d'un examen au sein de

l'Exécutif; par ailleurs, pour le personnel de l'enseignement subventionné, ces questions relèvent de la compétence du ministre Grafé.

Le représentant du ministre Grafé précise qu'il importait tout d'abord de conférer de nouvelles bases légales aux mesures provisoires actuelles.

Pour l'instant, le projet de réforme du statut du personnel de l'enseignement subventionné a fait l'objet de deux avis importants du Conseil d'Etat d'une part, du Comité de concertation syndicale d'autre part qui sont actuellement à l'étude au sein du cabinet.

Un commissaire déplore la pauvreté des dispositions inscrites dans le chapitre V et regrette principalement l'absence d'initiatives en ce qui concerne le personnel dans l'enseignement fondamental. Des mesures n'auraient-elles pas pu être prises notamment en faveur des maîtres d'éducation physique, le sport étant si essentiel pour le développement des jeunes enfants?

Un autre commissaire appuie cette dernière remarque et rappelle ce qui a été dit, en commission, lors de l'examen de la résolution relative à la pratique de l'éducation physique à l'école. L'intervenant fait état d'une demande des maîtres spéciaux d'éducation physique souhaitant être davantage entendus par l'Exécutif de la Communauté française et pouvoir assurer au moins 100 minutes de cours dans l'enseignement fondamental.

Un commissaire rappelle que plusieurs membre souhaitent qu'une discussion soit entamée dans les meilleurs délais en vue d'un changement du capital-périodes dans l'enseignement fondamental.

Suite à la demande d'un commissaire faisant référence aux nombreuses interrogations des parents, des enseignants ou des pouvoirs organisateurs eux-mêmes, le représentant du ministre Grafé confirme que des renseignements précis seront transmis à la Commission sur la pratique de l'éducation physique, dans l'enseignement fondamental et sur l'affectation

de maîtres spéciaux à ces cours; ces renseignements seront communiqués par réseau.

Un autre commissaire insiste encore pour que, dans l'enseignement fondamental, les problèmes d'une juste répartition des charges des cours philosophiques, des cours d'éducation physique et des cours de seconde langue soient réexaminés dans le contexte du capital-périodes et en prenant en compte le problème de l'attractivité des différents réseaux.

En conclusion de la discussion relative au chapitre V, plusieurs commissaires souhaitent qu'un débat soit entamé sur la problématique du capital-périodes.

*
* *

V. VOTES

Les articles 1^{er} à 9 sont adoptés par 15 voix et 2 abstentions.

A l'article 10, l'amendement de MM. Neven et D'Hondt est rejeté par 15 voix contre 2.

L'article 10 est adopté par 15 voix contre 2.

Les articles 11 et 12 sont adoptés par 15 voix et 2 abstentions.

A l'article 13, les amendements de MM. Neven et D'Hondt sont rejetés par 15 voix contre 2.

L'article 13 est adopté par 15 voix contre 2.

Les articles 14 à 27 sont adoptés par 15 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 15 voix et 2 abstentions.

La commission a fait confiance à la Présidente et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

A. ANTOINE.
P. CHARLIER.

La Présidente,

A. SPAAK.

ERRATA

Dans le texte du projet de décret

— Article 2: ajouter des guillemets à la fin de l'article 2.

— Article 5: — §1, 5^e ligne: « hebdomadairement à l'enseignement des cours et autres prestations qui ... »

— §1, 6^e ligne: professeur au lieu de professeur

— §5, 5^e ligne: ajouter un e à « créés »

— Article 23: supprimer le « s » à subsidiés

— Article 24: supprimer le « s » à subventionnés

Dans l'exposé des motifs

— page 2, 15^e ligne:

« Ensuite, il a été constaté que les résultats des opérations effectuées... »

Dans le commentaire des articles

Articles 5 et 15

Les articles 5 et 15 fixent le mode de calcul du nombre de périodes-professeur par établissement (paragraphe 1 à 4). Le nombre de périodes-professeur organisables dans chacune des catégories prévues aux articles 5, paragraphe 3, et 15, paragraphe 3, résultera de la division du nombre de périodes-professeur par élève de l'année scolaire 1987-1988 par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987 (...)

Articles 23, 24 et 25, page 5, 12^e ligne.

Les articles 23, 24 et 25 du présent projet de décret ont pour objet de ...

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

Amendements de MM. Neven et D'Hondt

1° A l'article 10, supprimer le dernier alinéa :

« Le nombre de périodes-professeur résultant de ce calcul ne peut être utilisé qu'à concurrence de 98 p.c. »

Justification

Il n'est pas normal que le nombre de périodes-professeur, calculé pour les cours de religion et de morale, ne puisse être utilisé à 100 p.c. mais à 98 p.c.

Dans la plupart des établissements, il est impossible de récupérer ces 2 p.c. de différence sur les cours de religion et de morale. Ce sont, par conséquent, les autres cours qui sont victimes de ces mesures.

La plus grande liberté d'action, conséquente à la communautarisation de l'enseignement, permettra assurément à notre assemblée et au ministre responsable de l'Education, de se rallier à ce point de vue.

2° A l'article 13

a) Supprimer l'article 13.

Justification

Les articles 8 et 13 ont trait au même sujet. Toutefois, l'article 8 concerne le transfert spontané de périodes-professeur appartenant ou non au même CES.

L'article 13 concerne le transfert imposé par le pouvoir organisateur, c'est-à-dire par le ministre pour ce qui concerne l'enseignement officiel organisé par la Communauté française,

et ce à concurrence de 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur, organisable en 1988-1989.

Il s'agit, en fait, d'un nouveau coefficient-réducteur, comparable à ceux imposés à l'époque des mesures nécessaires pour le redressement des finances de l'Etat. Il a cependant le désavantage de ne pas avouer son nom.

Une telle mesure, en outre, impliquerait un manque de confiance dans la solidarité des chefs d'établissement et des conseils de direction des CES, puisqu'elle trouve son origine dans la déduction que la mesure prévue à l'article 8 ne serait pas suffisante.

b) A titre subsidiaire: ajouter à l'article 13 l'alinéa suivant :

« Ce prélèvement doit être signifié aux chefs d'établissement, pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté, au plus tard le 1^{er} octobre. »

Justification

Si le ministre et la majorité gouvernementale ne voulaient pas se rallier au point de vue développé dans la justification de l'amendement n° 2, il me semblerait qu'une telle mesure devrait au moins être prise obligatoirement avant une date déterminée et située le plus tôt possible, afin de ne pas désorganiser l'année scolaire.

c) A titre subsidiaire :

A l'article 13, remplacer « 1988-1989 » par « 1989-1990 ».

Justification

Si l'année de référence pour le prélèvement de 0,75 p.c. est l'année scolaire 1988-1989, ce coefficient-réducteur sera augmenté en proportion de la perte d'élèves des établissements victimes de la dénatalité.

ANNEXE 3

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE II

1. Enseignement officiel

Athénée Robert Cateau Bruxelles
Athénée Max Bruxelles
Athénée Léon Lepage Bruxelles
Lycée Jacquemain Bruxelles
Lycée Dachsbeck Bruxelles
Institut Funck Bruxelles
Institut technique de Laeken Bruxelles
Ecole normale Emile André Bruxelles
Ecole moyenne Charles Buls Bruxelles
Institut Demotte-Couvreur Bruxelles
Athénée Bockstael Bruxelles
Athénée des Pagodes Bruxelles
Institut Bischoffsheim Bruxelles

Lycée Léonie de Waha Liège
Athénée Maurice Destenay Liège
Institut technique de dessin industriel Liège
Institut technique commercial Liège

Athénée Bracops Anderlecht
Ecole moyenne Bracops Anderlecht
Athénée Théo Lambert Anderlecht

Ecole professionnelle d'équitation Gesves

Enseignement professionnel secondaire complémentaire

Institut provincial de nursing Charleroi
Institut provincial de nursing La Hestre
Institut provincial de nursing Mons
Institut provincial de nursing Tournai

Institut provincial paramédical Liège
Ecole d'infirmières EPSC du CPAS Verviers
Ecole provinciale d'infirmières EPSC Namur

Institut Evelyne Anspach du CPAS Bruxelles

2. Enseignement libre

Athénée Maimonide Anderlecht
Institut de radio, d'électricité et de cinéma 1190 Bruxelles

Institut de la Vierge fidèle Schaerbeek
Institut des Dames de Marie Schaerbeek
Institut technique libre des Filles de la Sagesse Schaerbeek
Institut Notre-Dame Schaerbeek

Ecole d'Aulne Leernes
Institut du Saint-Sépulchre enseignement général
Institut du Saint-Sépulchre enseignement technique

Enseignement professionnel secondaire complémentaire

Institut Reine Fabiola Etterbeek (EPSC)
Institut de nursing Sainte-Anne Anderlecht
Ecole libre d'infirmières Saint-Joseph Uccle
Ecole d'infirmières Saint-Pie X, Saint-Camille Bruxelles
Institut de l'Hôpital Sainte-Elisabeth Namur
Ecole d'infirmières Ave Maria Saint-Servais
Ecole Sainte-Thérèse Montignies
Ecole Sainte-Waudru Mons
ITEHO Mouscron
Ecole d'infirmières Sainte-Julienne Liège

COMMISSION SCIENTIFIQUE D'ETUDE DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Président :

Monsieur Gilbert De Landsheere
Professeur émérite de l'Université de Liège
Prix Mondial de l'Education

Membres :

— Monsieur Jean-Emile Charlier
Chargé de cours à l'Université catholique de Louvain et à la FUCAM

— Madame Marcelle Chevalier
Directrice de l'Institut supérieur pédagogique de la Communauté française à Namur

— Monsieur Marcel Crahay
Chargé de cours à l'Université de Liège

— Monsieur Robert De Bal
Conseiller pédagogique du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

— Monsieur René Delmelle
Inspecteur général de l'Enseignement supérieur

— Monsieur Jean Donnay
Professeur aux Facultés universitaires Notre-Dame de Namur

— Monsieur Jacques Falcinelli
Directeur général des Enseignements de la province de Hainaut (ou son délégué)

— Monsieur Robert Gohimont
Président du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

— Monsieur Guy Karnas
Professeur à l'Université libre de Bruxelles
Président de la Faculté des Sciences psychologiques et pédagogiques

— Monsieur Jacques Langlet
Professeur de psychopédagogie
Institut d'enseignement supérieur pédagogique de la Communauté française à Tournai

— Madame Catherine Moisan
Directeur associé de l'Unité européenne d'Eurydice

— Monsieur Jean-Pierre Pourtois
Professeur à l'Université de Mons

Secrétariat :

— Madame Martine Herphelin
Conseiller adjoint
Secrétariat général du ministère de l'Education nationale

— Madame Joëlle Piedboeuf
Chargé de mission auprès du Secrétariat général du ministère de l'Education nationale

ANNEXE 5

COMMISSION SCIENTIFIQUE D'ETUDE DE L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES ET DES SCIENCES

Président : Monsieur Paul Danblon
Chef de production à la RTBF

— Monsieur André Bajart
Inspecteur de l'enseignement secondaire et supérieur pour l'enseignement des mathématiques

— Monsieur Georges Cardinael
Professeur de physique — Doyen de la Faculté des Sciences
Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix
Département de physique — Namur

— Monsieur Sylvain Courtois
Inspecteur du cours de mathématiques de l'enseignement secondaire

— Monsieur Roger Denruyter
Licencié en sciences mathématiques
Préfet des études à l'AR Jumet

— Monsieur André Ducamp
Professeur de mathématiques, de statistique et d'informatique à l'Université libre de Bruxelles

— Monsieur Jean Etienne
Professeur; Faculté des Sciences appliquées — Université de Liège

— Monsieur Edgard Gunzig
Membre du corps académique et enseignant à la Faculté des Sciences (section de physique) de l'ULB

— Monsieur Louis Habran
Inspecteur principal de l'enseignement fondamental

— Monsieur Nicolas Rouché
Professeur de mathématiques à l'Université catholique de Louvain

— Monsieur Georges Van Hout
Secrétaire honoraire de la Commission française de la culture de l'Agglomération de Bruxelles
Préfet honoraire de l'Athénée Adolphe Max

— Monsieur Paul Van Praag
Professeur à l'Université de Mons
Ancien président de la Société mathématique de Belgique

Secrétariat:

— Monsieur Dominique Barthélémy
Secrétaire d'administration
Direction générale de l'organisation des études

— Madame Colette Devliegher-Collaer
Licenciée-agrégée en sciences mathématiques
Professeur à l'AR Montegnée